

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is to abolish the Royal Power of Dissolution with a view to reducing the arbitrary power of the Prime Minister and enhancing the independence of the private Member of Parliament. To this end, a fixed term of four years is provided for each Parliament subject to the holding of an election at an earlier time if the government is defeated on a specific motion of want of confidence or if it is defeated on a Bill or a portion of a Bill which it has designated on first reading as a matter of principle for which an adverse vote would be considered to be a Motion of want of confidence.

Section 50 of the BNA Act at present reads as follows:

"50. Every House of Commons shall continue for *Five* Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer."

Section 91 (1) of the said Act at present reads as follows:

"91. 1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than *five* years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House."

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill a pour objet d'abolir le pouvoir royal de dissolution en vue de réduire le pouvoir arbitraire du Premier ministre et d'accroître l'indépendance du simple député. A cette fin, un mandat fixe de quatre ans est prévu pour chaque Législature, sous réserve de la tenue d'une élection à une date antérieure si le gouvernement est défait sur une motion spécifique dite de défiance ou s'il est défait relativement à un bill ou une partie de bill au sujet desquels il a déclaré lors de la première lecture qu'il en faisait une question de principe au sujet de laquelle un vote de rejet serait considéré une motion de défiance.

L'article 50 de l'AANB se lit actuellement comme suit:

«50. La durée de la Chambre des communes sera de *cinq* ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Le paragraphe 1 de l'article 91 de ladite loi se lit actuellement ainsi:

«1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français, ou les prescriptions portant que le Parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année et que la durée de chaque chambre des communes sera limitée à *cinq* années, depuis le jour du rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée d'une chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, si cette prolongation n'est pas l'objet d'une opposition exprimée par les votes de plus du tiers des membres de ladite chambre;»